



Conseil économique et social

Distr. générale
16 février 2012
Français
Original: anglais

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Vingt et unième session

Vienne, 23-27 avril 2012

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

**Tendances de la criminalité dans le monde, et nouvelles
questions et mesures prises dans le domaine de la prévention
du crime et de la justice pénale**

Mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic

Rapport du Secrétaire général

Résumé

En application de la résolution 2010/19 du Conseil économique et social, le présent rapport donne une vue d'ensemble des activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour donner suite aux recommandations du Groupe intergouvernemental d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels (E/CN.15/2010/5), étudier la possibilité d'élaborer des lignes directrices spécifiques concernant les mesures de prévention du crime relatives au trafic de biens culturels et contribuer au réseau de coopération mis en place entre les organisations internationales compétentes.

* E/CN.15/2012/1.



I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi conformément à la résolution 2010/19 du Conseil économique et social intitulée “Mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, en particulier eu égard à leur trafic”. Dans cette résolution, le Conseil rappelait l’importance du patrimoine culturel, qui faisait partie du patrimoine commun de l’humanité et qui constituait un témoignage important et unique de la culture de l’identité des peuples, et la nécessité de le protéger. Il réaffirmait, à cet égard, la nécessité de renforcer la coopération internationale visant à prévenir le trafic de biens culturels sous tous ses aspects et à poursuivre et punir ceux qui s’y livraient. En outre, il se disait alarmé par l’implication croissante de groupes criminels organisés dans tous les aspects du trafic de biens culturels et priait instamment les États Membres d’adopter plusieurs mesures en faveur de la protection de ces biens. Le présent rapport donne une vue d’ensemble des activités entreprises par l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) pour aider les États Membres à mettre en place des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, en particulier eu égard à leur trafic.

2. En application de la résolution 2010/19, l’UNODC a donné une suite appropriée aux recommandations faites par le Groupe d’experts sur la protection contre le trafic de biens culturels à sa réunion tenue à Vienne du 24 au 26 novembre 2009 (E/CN.15/2010/5). Il a également entrepris des activités d’assistance technique pour aider les États Membres à prévenir et combattre plus efficacement le trafic de biens culturels. Ces activités ont été menées en étroite coopération avec des membres du réseau de coopération composé de l’UNODC, de l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO), du Conseil international des musées (ICOM), de l’Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), de l’Institut international pour l’unification du droit privé (Unidroit) et de l’Organisation mondiale des douanes (OMD).

II. Suite donnée aux recommandations du Groupe d’experts sur la protection contre le trafic de biens culturels

3. Au paragraphe 2 de sa résolution 2010/19, le Conseil économique et social priait l’UNODC, agissant conformément à son mandat, en complément des travaux menés par ailleurs et en coopération étroite avec l’UNESCO et les autres organisations internationales compétentes, de donner une suite appropriée aux recommandations faites par le Groupe d’experts sur la protection contre le trafic de biens culturels à sa réunion tenue en 2009¹, et de convoquer au moins une réunion supplémentaire du groupe intergouvernemental d’experts à composition non limitée afin de présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa vingt-deuxième session, des propositions concrètes en vue de la mise en œuvre, selon que de besoin, de ces recommandations, compte dûment tenu des questions d’incrimination, de coopération internationale et d’entraide judiciaire.

¹ Le rapport de la réunion du Groupe d’experts sur la protection contre le trafic de biens culturels, tenue à Vienne du 24 au 26 novembre 2009, figure dans le document UNODC/CCPCJ/EG.1/2009/2.

4. Le Groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels tiendra sa deuxième réunion à Vienne du 27 au 29 juin 2012. Il devrait y formuler des propositions pratiques en vue de la mise en œuvre des recommandations faites à sa réunion de 2009 (E/CN.15/2010/5). De plus, il examinera une analyse et un rapport fondés sur des observations faites par des États Membres sur le Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples², y compris son utilité potentielle et les éventuelles améliorations à y apporter.

5. Au paragraphe 7 de sa résolution 5/7, intitulée "Lutte contre la criminalité transnationale organisée visant les biens culturels", la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée prie le Groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique et le Groupe de travail à composition non limitée sur la coopération internationale d'examiner les recommandations et les conclusions pertinentes formulées sur le sujet par le Groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels instauré dans le cadre de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et de soumettre à la Conférence des recommandations visant à promouvoir l'application pratique de la Convention, en examinant la portée et la pertinence des normes existantes, ainsi que d'autres textes normatifs, en portant l'attention voulue aux aspects de l'incrimination et de la coopération internationale, notamment de l'entraide judiciaire et de l'extradition. Les deux groupes de travail tiendront une réunion en marge de la sixième session de la Conférence, qui se tiendra à Vienne du 15 au 19 octobre 2012.

6. Afin de donner une suite appropriée aux recommandations du Groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels (E/CN.15/2010/5), l'UNODC a pris, en étroite coopération avec l'UNESCO et d'autres organisations internationales compétentes, les mesures énoncées ci-dessous.

7. L'UNODC a convoqué à Vienne, du 21 au 23 novembre 2011, une réunion informelle de groupe d'experts pour élaborer des lignes directrices spécifiques concernant les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels. Ces lignes portent, entre autres, sur le critère de diligence lors de l'acquisition d'un bien culturel (en réponse à la recommandation du Groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels qui figure au paragraphe 8 du document E/CN.15/2010/5). Pendant cette réunion, l'UNODC a coopéré étroitement avec l'UNESCO, Unidroit et d'autres organisations compétentes afin de déterminer les besoins d'assistance technique pour l'application de dispositions concernant la prévention du crime à la protection des biens culturels contre le trafic (voir E/CN.15/2010/5, par. 30).

8. L'UNODC a invité tous les États Membres à soumettre par écrit leur point de vue sur le Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples, notamment sur son utilité pratique et sur la question de savoir s'il conviendrait d'y apporter des améliorations (voir E/CN.15/2010/5, par. 9). Un rapport sur ces points de vue sera présenté à la

² *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chap. I, sect. B, résolution 1, annexe.

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-deuxième session.

9. Dans les lignes directrices spécifiques concernant les mesures de prévention du crime relatives au trafic de biens culturels, l'UNODC engage tous les États Membres à utiliser le modèle de certificat d'exportation applicable aux biens meubles qui font partie du patrimoine culturel, élaboré conjointement par l'UNESCO et l'OMD, et propose d'aider les États Membres à promouvoir l'utilisation de ce modèle (voir E/CN.15/2010/5, par. 10).

10. L'UNODC s'est associé au réseau constitué par l'UNESCO, Unidroit, l'ICOM, INTERPOL et l'OMD, et a collaboré avec les institutions compétentes pour ce qui est des aspects du trafic de biens culturels qui relèvent de la prévention du crime et de la justice pénale en organisant et participant à des réunions, ainsi qu'en mettant au point des outils en étroite coopération avec les membres du réseau (voir E/CN.15/2010/5, par. 21).

11. L'UNODC a promu et organisé des séminaires, ateliers et manifestations similaires afin de renforcer les capacités et la sensibilisation en ce qui concerne la protection contre le trafic de biens culturels (voir E/CN.15/2010/5, par. 28).

12. L'UNODC a recueilli et diffusé les meilleures pratiques de lutte contre le trafic de biens culturels sur l'Internet, notamment lors de la réunion du groupe d'experts tenue à Vienne du 21 au 23 novembre 2011 (voir E/CN.15/2010/5, par. 33).

13. Dans le présent rapport, l'UNODC rend compte de la mise en œuvre des recommandations formulées par le Groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels (voir E/CN.15/2010/5, par. 34).

III. Élaboration de lignes directrices spécifiques concernant les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels

14. En application du paragraphe 16 de la résolution 2010/19 du Conseil économique et social, l'UNODC a convoqué à Vienne, du 21 au 23 novembre 2011, une réunion informelle de groupe d'experts afin d'élaborer des lignes directrices spécifiques concernant les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels. Y ont participé 20 experts de 16 pays à titre personnel, ainsi que des représentants de l'UNESCO, d'Unidroit, d'INTERPOL, de l'Arme des carabinieri italiens et du Bureau de l'UNODC pour la République islamique d'Iran. Neuf représentants d'États Membres y ont également assisté en tant qu'observateurs, conformément à la décision prise par le bureau élargi de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée à la réunion tenue à Vienne le 29 juin 2011.

15. Lors de la réunion, le groupe d'experts a examiné un premier projet de lignes directrices spécifiques concernant les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels, élaboré par l'UNODC en septembre 2011. Les participants ont échangé des exemples concrets, des pratiques optimales et des observations utiles qui ont aidé de manière déterminante à élaborer des lignes directrices. Un deuxième projet, qui intégrait des informations pertinentes fournies

lors de la réunion, a été élaboré en décembre 2011. La version définitive des lignes directrices, qui tient compte d'autres observations reçues, sera disponible sur le site Web de l'UNODC d'ici la fin du mois de mars 2012. Sa traduction dans les six langues officielles de l'ONU sera sujette à la disponibilité de fonds.

16. Les lignes directrices sont organisées en trois parties – prévention, mesures de justice pénale et coopération internationale – et visent à aider les agents des services de détection et de répression, les procureurs, les juges, les organismes publics et privés, tels les musées et les salles de vente, et d'autres autorités compétentes à protéger de manière plus efficace les biens culturels contre le trafic. La participation et la contribution de représentants de l'UNESCO, d'Unidroit et d'INTERPOL à la réunion du groupe d'experts ont permis d'assurer la complémentarité des lignes directrices avec les outils techniques existants relatifs au trafic de biens culturels et d'éviter tout chevauchement ou double emploi. Les lignes directrices renvoient à des bases de données, à des manuels, ainsi qu'à des programmes et activités de formation d'organisations internationales compétentes. L'UNODC utilisera ces lignes directrices comme outil d'assistance technique pour former des professionnels aux niveaux national, régional et international, en particulier aux mesures de justice pénale destinées à combattre le trafic de biens culturels³.

IV. Contribution de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime au réseau de coopération pour la protection contre le trafic de biens culturels

17. Dans sa résolution 2010/19, le Conseil économique et social priait l'UNODC de s'associer à l'UNESCO et à d'autres organisations internationales compétentes pour promouvoir et organiser des réunions, colloques et autres manifestations de ce type auxquelles il pouvait contribuer eu égard aux aspects de la protection des biens culturels contre le trafic qui relevaient de la prévention du crime et de la justice pénale. Il l'engageait également à continuer de contribuer au réseau de coopération mis en place entre l'UNESCO, l'ICOM, INTERPOL, Unidroit et l'OMD dans le domaine de la lutte contre le trafic de biens culturels et de la récupération et du retour de ces biens.

18. Des représentants de l'UNODC ont participé à plusieurs réunions organisées par les membres du réseau de coopération pour la protection contre le trafic de biens culturels. L'UNODC a participé aux seizième et dix-septième sessions du Comité intergouvernemental de l'UNESCO pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, qui se sont tenues à Paris du 21 au 23 septembre 2010 et les 30 juin et 1^{er} juillet 2011, respectivement. Il a également participé à la trente-sixième session de la Conférence générale de l'UNESCO, qui s'est tenue à Paris du 3 au 5 novembre 2011, y compris aux réunions de la Commission Culture.

19. Des représentants de l'UNODC ont participé à la huitième réunion du Groupe d'experts Interpol sur les biens culturels volés, organisée à Lyon (France) du 4 au 6 avril 2011, et au huitième Colloque international sur le vol et le trafic illicite d'objets d'art, de biens culturels et d'objets anciens, qui s'est tenu à Lyon du 18 au

³ Ces sessions de formation n'auront lieu que si des fonds sont disponibles à cette fin.

20 octobre 2011. L'UNODC participera également à la neuvième réunion du Groupe d'experts Interpol sur les biens culturels volés, qui se tiendra à Lyon les 28 et 29 février 2012.

20. À ces réunions, des représentants de l'UNODC ont mené des discussions sur la Convention contre la criminalité organisée et promu son utilisation en tant qu'instrument international efficace pour lutter contre le trafic de biens culturels. Ils ont en outre présenté les activités de l'UNODC liées à la protection contre le trafic de biens culturels et discuté, avec des représentants d'organisations partenaires, des modalités à mettre en œuvre pour améliorer la coopération et la coordination des activités afin d'optimiser les ressources et d'éviter les doublons.

21. À la vingtième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, l'UNODC a, lors de deux manifestations parallèles, présenté les travaux qu'il mène pour protéger les biens culturels contre le trafic et la pertinence, à cet égard, de la Convention contre la criminalité organisée. L'une de ces manifestations, organisée avec les Gouvernements italien et équatorien, portait sur la protection contre le trafic de biens culturels; l'autre, organisée avec le Conseil consultatif scientifique et professionnel international, se tenait en marge du lancement du livre *Crime in the Art and Antiquities World: Illegal Trafficking in Cultural Property*. Un représentant de l'UNESCO y était également présent.

V. Recommandations

22. Pour renforcer la protection des biens culturels et empêcher le trafic de ces biens, la Commission souhaitera peut-être inviter les États Membres à envisager de prendre les mesures suivantes:

a) Utiliser les lignes directrices spécifiques concernant les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels élaborées par l'UNODC;

b) Convoquer, à l'intention des agents de police, de la police aux frontières et des douanes, des employés de musées, des journalistes et d'autres acteurs pertinents, des séminaires de formation conjoints pour accroître leur compréhension du problème et promouvoir la coopération;

c) Promouvoir la coopération entre États aux niveaux bilatéral, régional et international;

d) Communiquer à l'UNODC des informations et des statistiques sur le trafic de biens culturels impliquant, en particulier, des groupes criminels organisés;

e) Informer l'UNODC des besoins d'assistance technique, notamment en ce qui concerne les programmes de formation et l'aide à la rédaction de textes législatifs, afin de prévenir et de combattre plus efficacement le trafic de biens culturels;

f) Continuer de présenter, par écrit, des observations sur le Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples, y compris leurs vues sur son utilité potentielle et les améliorations qu'il faudrait éventuellement envisager d'y apporter le plus tôt possible, afin d'aider le Secrétariat à préparer une analyse et un rapport destiné à

être présenté à la prochaine réunion du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur la protection des biens culturels contre le trafic, ainsi qu'à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-deuxième session;

g) Utiliser les bases de données et outils pertinents déjà mis au point par des organisations internationales compétentes telles que l'UNESCO, Unidroit, INTERPOL, l'ICOM et l'OMD, afin d'aider les États Membres à combattre le trafic de biens culturels;

h) Ratifier et mettre en œuvre, s'ils ne l'ont pas encore fait, les instruments internationaux existants pertinents pour la protection contre le trafic de biens culturels, en particulier la Convention contre la criminalité organisée.
